T-9227-82

T-9227-82

Robert Collin (Applicant)

ν.

Raymond Lussier (Respondent)

Trial Division, Decary J.—Montreal, February 7; Ottawa, February 24, 1983.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Inmate b transferred from medium to maximum security penitentiary — Seeking certiorari to set aside transfer on following grounds: (1) transfer ultra vires as disguised punishment; (2) contravention of ss. 13 and 14, Penitentiary Service Regulations and s. 22 of Commissioner's Directive No. 260 in that transfer to institution of greater security than necessary; and c (3) contravention of s. 7 of Charter as inmate's security endangered — Inmate not convicted of disciplinary offences — Serving as inmate legal affairs clerk and preparing files which dealt with prison administration - Inmate having heart condition - Whether emergency medical care available at maximum security institution — Reasons for transfer given by Regional Transfer Co-ordinator in vague and imprecise language — Court concluding that inmate's activities as legal affairs clerk reason for transfer — Transfer disguised punishment and ultra vires in view of "prison within a prison" concept — Ss. 13 and 14 of Penitentiary Service Regulations breached in transfer of inmate to institution of higher security level than necessary — Security of inmate's person impaired by incarceration in place where conditions causing high anxiety levels - Requirements for fundamental justice where action of administrative body may impair person's security — Where inmate's transfer will impair his personal security, decision not merely administrative but involving constitutional law -Transfer quashed by certiorari and inmate's return to medium security institution directed — Federal Court having jurisdiction to grant relief in form of damages under s. 24(1). Constitution Act, 1982 — Inmate awarded damages of \$18,136 for: pecuniary loss, psychological damage, deprivation of medical care and denial of security of person (reduction of life g expectancy and exemplary damages) - Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 24(1) — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, s. 54 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 17, 18, 28 — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 13(3), 29(1)(b),(3) — Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, ss. 13, 14, 38(2) — Federal Court Rule 600.

Robert Collin (requérant)

c.

Raymond Lussier (intimé)

Division de première instance, juge Decary—Montréal, 7 février; Ottawa, 24 février 1983.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Détenu transféré d'un établissement à sécurité moyenne à un établissement à sécurité maximale — Le requérant demande l'annulation, par voie certiorari, de la décision de le transférer aux motifs que le transfèrement (1) est ultra vires en ce qu'il constitue une punition déguisée; (2) contrevient aux art. 13 et 14 du Règlement sur le service des pénitenciers, et à l'art. 22 de la directive nº 260 du commissaire en ce que le requérant a été transféré à un établissement dont les conditions de sécurité sont plus sévères qu'il n'est nécessaire; (3) contrevient à l'art. 7 de la Charte en ce qu'il porte atteinte à la sécurité du détenu — Détenu non coupable d'infractions disciplinaires — Le d détenu occupait le poste de commis aux affaires judiciaires et avait constitué des dossiers concernant l'administration de l'établissement — Le détenu souffre d'une maladie du cœur — Il échet de savoir si l'établissement à sécurité maximale peut dispenser les soins médicaux nécessaires en cas d'urgence — Motifs du transferement énoncés par le coordonnateur régional des transferts en termes vagues, imprécis — Conclusion de la Cour selon laquelle le transferement du détenu découle de ses activités à titre de commis aux affaires judiciaires - Le transfert constitue une punition déguisée et est ultra vires vu la notion de «prison au sein d'une prison» — Violation des art. 13 et 14 du Règlement sur le service des pénitenciers vu le transferement du détenu à un établissement dont les conditions de sécurité sont plus sévères qu'il n'est nécessaire — La sécurité de la personne du détenu mise en danger du fait de sa détention dans un lieu où les conditions sont telles qu'elles provoquent chez le détenu un état d'angoisse accru - La justice fondamentale doit être respectée lorsque les décisions d'un organisme administratif risquent de porter atteinte à la sécurité d'une personne - Lorsque le transferement d'un détenu a pour effet de porter atteinte à la sécurité de sa personne, il ne s'agit plus d'une simple décision administrative mais d'une décision touchant au droit constitutionnel — Cassation, par voie de certiorari, de la décision de transférer le détenu et ordonnance de retour du détenu dans un établissement à sécurité moyenne — Compétence de la Cour fédérale d'accorder le redressement, sous forme de dommages-intérêts, prévu à l'art. 24(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 Dommages-intérêts de \$18,136 accordés au détenu au titre de perte pécuniaire, dommages moraux, privation de soins médii caux et atteinte à la sécurité de sa personne (diminution de l'espérance de vie et dommages-intérêts exemplaires) Charte canadienne des droits et libertés, étant la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 24(1) — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, chap. 33, j art. 54 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 2, 17, 18, 28 — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 13(3), 29(1)(b),(3) — Règlement sur le

Applicant seeks a writ of certiorari to set aside the decision of respondent, the Warden of a Regional Reception Centre, to transfer applicant from the Leclerc Institution, a medium security penitentiary, to the Laval Institution, a maximum security penitentiary. Applicant also seeks, under subsection 24(1) of the Constitution Act, 1982, an order for such remedy as the Court considers appropriate and just. Applicant argues, in support of his motion, (1) that respondent's decision is ultra vires as constituting a disguised punishment; (2) that the decision contravened sections 13 and 14 of the Penitentiary Service Regulations and section 22 of the Commissioner of Corrections' Directive No. 260 in that applicant was transferred to an institution where the degree of security was higher than required by his case; and (3) that the decision contravened section 7 of the Charter in that it endangered applicant's security and constituted a denial of the guarantees provided for in the Charter. Applicant was employed, at the Leclerc Institution, as an inmate legal affairs clerk. Prior to his transfer, he had been active in preparing files which concerned the administration and the staff of the Institution. One of these files resulted in an action before this Court; the other files dealt with the disappearance, from the Institution's kitchens, of considerable quantities of meat, which disappearance the inmates directly attributed to the prison staff, and with the use, by prison officials, of large sums of money invested by the inmates in the social development fund. Applicant was never convicted of disciplinary offences. According to the Regional Transfer Co-ordinator, applicant's inadmissible behaviour, and the necessity to maintain order in the Institution, justified his transfer. Applicant requested a review of his case, without success. He argues that his detention at the Laval Institution causes him extremely serious injury: it endangers his life in that he has no immediate access to the medical care which he requires—he suffers from a heart condition—and that the fstress level to which he is subjected could be fatal.

Held, applicant's transfer is quashed by certiorari and his return to a medium security institution is directed. In the absence of precise facts showing that applicant had become a security risk, it seems evident that he was transferred because of his activities as legal affairs clerk. The grounds for applicant's transfer were stated by the Regional Transfer Co-ordinator in vague and imprecise terms. Respondent's decision constituted a punishment; it was ultra vires in view of the concept of "prison within a prison" established by the Supreme Court of Canada in the Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board case, whereby a transfer to a higher level security institution constitutes a punishment, since it is a reduction of the inmate's freedom.

Respondent's decision contravened sections 13 and 14 of the *Penitentiary Service Regulations* and section 22 of Commissioner's Directive No. 260 in that applicant was transferred to an institution where the degree of security was higher than

service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251, art. 13, 14, 38(2) — Règle 600 de la Cour fédérale.

Le requérant sollicite un bref de certiorari en vue de faire annuler la décision de l'intimé, le directeur d'un Centre régional de réception, de le transférer de l'établissement Leclerc, un pénitencier à sécurité moyenne, à l'établissement de Laval, un pénitencier à sécurité maximale. Le requérant demande également une ordonnance lui accordant, conformément au paragraphe 24(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, la réparation que le tribunal estimera juste et convenable. Le requérant allègue. au soutien de sa requête, (1) que la décision de l'intimé est ultra vires en ce que le transfèrement constitue une punition déguisée; (2) que cette décision contrevient aux articles 13 et 14 du Règlement sur le service des pénitenciers et à l'article 22 de la directive nº 260 du Commissaire aux services correctionnels, en ce que le requérant a été transféré à un établissement où les conditions de sécurité sont plus sévères que ne le requiert son cas; et (3) que cette décision contrevient à l'article 7 de la Charte en ce qu'elle porte atteinte à sa sécurité et constitue une négation des garanties prévues par la Charte. Le requérant occupait, à l'établissement Leclerc, le poste de commis aux affairs judiciaires des détenus. Il avait participé activement, avant son transfèrement, à la constitution de dossiers mettant en cause l'administration et le personnel de l'établissement. L'un de ces dossiers donna lieu à une action devant cette Cour; les deux autres dossiers traitaient de la disparition, des cuisines de l'établissement, de quantités considérables de viande, disparition que les détenus attribuaient directement au personnel de la prison, et de l'emploi, par les autorités pénitentiaires, d'importantes sommes d'argent versées par les détenus au fonds de développement social. Le requérant n'a jamais été déclaré coupable d'infractions disciplinaires. Selon le coordonnateur régional des transferts, le comportement inacceptable du requérant et la nécessité d'assurer le bon ordre de l'établissement justifiaient le transfert du détenu. Le requérant demanda la révision de son cas, mais sans succès. Il allègue que sa détention à l'établissement de Laval lui cause un préjudice grave: elle met sa vie en danger, en ce sens qu'il lui est impossible d'avoir rapidement accès aux soins médicaux que nécessite son état de santé (il est cardiaque), et que le stress auquel il est soumis pourrait être fatal.

Jugement: la Cour casse, par voie de certiorari, la décision de transférer le requérant et ordonne que ce dernier soit replacé dans un établissement à sécurité moyenne. En l'absence de faits précis démontrant que le requérant était susceptible de compromettre la sécurité de l'établissement, il devient évident que la décision de le transférer découle de ses activités à titre de commis aux affaires judiciaires. Les motifs du transfèrement du requérant ont été énoncés par le coordonnateur régional des transferts en termes vagues, imprécis. La décision de l'intimé équivaut à une punition déguisée; elle est ultra vires compte tenu de la notion de «prison au sein d'une prison» établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsaui. Aux termes de cette notion, le transfert à un établissement dont les conditions de sécurité sont plus sévères constitue une punition, car cela diminue la liberté du détenu.

La décision de l'intimé contrevient aux articles 13 et 14 du Règlement sur le service des pénitenciers et à l'article 22 de la directive n° 260 du commissaire en ce que le requérant a été transféré à un établissement dont les conditions de sécurité sont

required by his case. Section 13 provides that an inmate, in accordance with the Commissioner of Corrections' Directives, is to be confined in the institution that seems most appropriate having regard to the protection of society and the program of correctional training. Section 22 of Directive No. 260 provides that inmates are not normally kept in a more secure condition than necessary. Considering that applicant continued to be a member of the general inmate population of the Institution until just before his transfer, and that he was, at all times, authorized to move about in the Institution, it cannot be said that applicant had become a sufficiently high security risk for him to be placed in a maximum security institution. Applicant's arrogance and lack of politeness cannot justify such a transfer. Since section 13 of the Regulations refers specifically to the Commissioner's Directives, it follows that the Directives are more than mere guidelines; they have the force of law and an inmate is justified in requiring that the rules laid down in them be observed in everything concerning the institution where he is held and the level of security of the institution to which he is transferred. Furthermore, under section 14 of the Regulations, the file of an inmate is to be carefully reviewed before a decision to transfer is made. Directive No. 257, which provides for periodic progress reporting, was issued to meet the requirements set out in section 14. However, the evidence indicates that applicant was never shown the "Progress Summary", a non-confidential document upon which the decision to transfer was allegedly based.

Respondent's decision also contravened section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. That section guarantees the right to life, liberty and security of the person. The right of access to medical care is a part of the right to security of the person. The evidence shows that the emergency procedure for medical care at night, at the Laval Institution, is f inadequate. The courts have recognized that a person who has suffered a coronary attack, such as applicant, is subject to special anxiety. It follows from the record as a whole that applicant's detention at the Laval Institution constitutes an impairment of the security of his person. Under section 7 of the Charter, no one is to be deprived of the rights guaranteed therein except in accordance with the principles of fundamental justice. To make a distinction in the content of fundamental justice in terms of the person who infringes this right would be to deprive the guarantee given by the Charter of any meaning. Section 7 of the Charter confers special status on the three rights mentioned therein. Accordingly, when the security of a person is to be impaired, fundamental justice requires an administrative body to act fairly, i.e. to inform the person of the offence he has allegedly committed and to give him full opportunity to defend himself. The administrative body also has the duty to decide the case with complete impartiality, on all the evidence. The transfer of a prisoner to a more secure institution is not a mere administrative decision, but one involving constitutional law and fundamental justice must, accordingly, be observed. If the *Penitentiary Act* and its Regulations, in view of their silence as to transfers, were to be interpreted as preventing the application of those principles, then they would have to be regarded as unconstitutional.

plus sévères que ne le requiert son cas. L'article 13 prévoit que, conformément aux directives du commissaire aux services correctionnels, un détenu doit être incarcéré dans l'établissement qui semble le plus approprié compte tenu de la protection du public et du programme de traitement disciplinaire. L'article 22 de la directive nº 260 prévoit qu'un détenu ne doit pas normalement être maintenu dans des conditions de sécurité plus sévères qu'il n'est nécessaire. Compte tenu du fait que le requérant a fait partie de la population carcérale générale de l'établissement jusqu'à la veille de son transfèrement, et du fait qu'il était, en tout temps, autorisé à circuler à l'intérieur de l'établissement, il n'a pas été démontré qu'il ait été susceptible de compromettre la sécurité de l'établissement à sécurité maximale. L'arrogance et l'impolitesse du requérant ne justifient pas le transfèrement. Puisque les directives du commissaire font l'objet d'une mention spéciale à l'article 13 du Règlement, il s'ensuit qu'elles constituent plus que des guides; elles ont force de loi et le détenu est en droit d'exiger que soient respectés les critères qui y sont élaborés pour ce qui concerne tant l'établissement où il est détenu que le niveau de sécurité de l'établissement auquel il est transféré. De plus, l'article 14 du Règlement exige un examen attentif du dossier d'un détenu avant de procéder à son transfert. La directive nº 257, qui prévoit la préparation de rapports périodiques sur l'évolution du cas, a été émise afin de satisfaire aux exigences de l'article 14. La preuve établit, toutefois, que le requérant n'a jamais pris connaissance du «Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas», un document non confidentiel à l'origine, semble-t-il, de la décision de le transférer.

La décision de l'intimé contrevient également à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cet article garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Le droit d'accès aux soins médicaux se rattache au droit à la sécurité de la personne. La preuve démontre qu'en cas de maladie, les mesures d'urgence, la nuit, à l'établissement de Laval, sont inadéquates. La jurisprudence reconnaît qu'une personne qui a fait un infarctus, tel le requérant, est sujette à un état d'angoisse particulier. Il découle de l'ensemble du dossier que la détention du requérant à l'établissement de Laval porte atteinte à la sécurité de sa personne. L'article 7 de la Charte prévoit qu'il ne peut être porté atteinte aux droits qui v sont garantis qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Faire une distinction dans le contenu de la justice fondamentale en fonction de celui qui viole ce droit serait vider de sens la garantie conférée par la Charte. L'article 7 de la Charte confère aux trois droits qui y sont mentionnés un statut particulier. Par conséquent, lorsqu'on porte atteinte à la sécurité de la personne, la justice fondamentale exige qu'un organisme administratif agisse équitablement, c'est-à-dire qu'il doit aviser la personne de l'infraction qu'elle aurait commise et lui donner l'occasion de se défendre. L'organisme administratif a également le devoir de statuer en toute impartialité, en tenant compte de tous les éléments de preuve. Le transfert d'un prisonnier à un établissement dont les conditions de sécurité sont plus sévères n'est pas une simple décision d'ordre administratif; c'est une décision qui met en cause le droit constitutionnel et la justice fondamentale doit, par conséquent, être respectée. Si la Loi sur les pénitenciers et le Règlement y afférent, du fait de leur silence en matière de transfèrement, devaient être interprétés comme ne permettant pas l'application de ces principes, on devrait les considérer comme inconstitutionnels.

Respondent's decision also breached the duty to act fairly imposed on administrators by the courts since the *Martineau* case, and respondent cannot justify his failure to produce the preventive security reports upon which the decision to transfer was allegedly based, by relying on section 54 of the *Canadian Human Rights Act* which creates an exception to the right of individuals to have access to their records. Although reasons for transfers are often related to security, some indication must nevertheless be given as to the nature of those reasons. None was given in this case.

This Court has jurisdiction to grant relief in the form of damages under subsection 24(1) of the Constitution Act, 1982. Applicant is an inmate in a federal penitentiary and respondent is a "federal board, commission or other tribunal" as defined in section 2 of the Federal Court Act. Furthermore, sections 17 and 18 of that Act give the Trial Division jurisdiction to hear any claim for relief in the form of damages and to issue certiorari or mandamus. Applicant is awarded damages of \$18,136 for pecuniary loss, psychological damage, deprivation of medical care and denial of the security of his person (reduction of life expectancy and exemplary damages).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board, e [1980] 1 S.C.R. 602; Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311.

APPLIED:

Re Abrahams and Attorney-General of Canada (1983), f 142 D.L.R. (3d) 1 (S.C.C.); Landman et al. v. Royster et al. (1971), 333 F.Supp. 621 (U.S.D.C.); Cardinal et al. v. Director of Kent Institution, [1982] 3 W.W.R. 593 (B.C.C.A.); Regina v. Gaming Board for Great Britain, Ex parte Benaim et al., [1970] 2 Q.B. 417; Re Rowling v. The Queen (1980), 57 C.C.C. (2d) 169 (Ont. H.C.); g Wolff et al. v. McDonnell (1974), 94 S.Ct. 2963.

CONSIDERED:

Re Anaskan v. The Queen (1977), 76 D.L.R. (3d) 351 (Ont. C.A.).

REFERRED TO:

Commission des droits de la personne du Québec c. Anglsberger, [1982] C.P. 82; Curr v. The Queen, [1972] S.C.R. 889; Dodge v. Bridger et al. (1978), 4 C.C.L.T. 83 (Ont. H.C.); Mercier c. Smith, Superior Court, Montreal, 500-05-021 261-753, judgment dated November 29, 1979.

MOTION.

COUNSEL:

Nicole Daignault for applicant. Stephen Barry for respondent.

La décision de l'intimé contrevient également à l'obligation d'agir équitablement imposée aux administrateurs depuis l'arrêt Martineau. L'intimé ne peut justifier le défaut de produire les rapports de sécurité préventive sur lesquels serait fondée sa décision en invoquant l'article 54 de la Loi canadienne sur les droits de la personne qui crée une exception quant au droit des personnes d'avoir accès à leurs dossiers. Même si les motifs à l'origine d'un transfèrement sont souvent d'ordre sécuritaire, il reste que la nature de ces motifs doit être divulguée au détenu, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

b Cette Cour a compétence pour accorder le redressement, sous forme de dommages-intérêts, prévu au paragraphe 24(1) de la Loi constitutionnelle de 1982. Le requérant est détenu dans un pénitencier fédéral et l'intimé est un «office, commission ou autre tribunal fédéral» tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale. De plus, les articles 17 et 18 de la Loi confèrent à la Division de première instance compétence pour instruire une demande de redressement sous forme de dommages-intérêts et pour délivrer un bref de certiorari ou de mandamus. La Cour accorde au requérant des dommages-intérêts de \$18,136 au titre de la perte pécuniaire, des dommages moraux, de la privation de soins médicaux et de l'atteinte à la sécurité de la personne du requérant (diminution de l'espérance de vie et dommages-intérêts exemplaires).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui, [1980] 1 R.C.S. 602; Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311.

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Re Abrahams and Attorney-General of Canada (1983), 142 D.L.R. (3d) 1 (C.S.C.); Landman et al. v. Royster et al. (1971), 333 F.Supp. 621 (U.S.D.C.); Cardinal et al. v. Director of Kent Institution, [1982] 3 W.W.R. 593 (C.A.C.-B.); Regina v. Gaming Board for Great Britain, Ex parte Benaim et al., [1970] 2 Q.B. 417; Re Rowling v. The Queen (1980), 57 C.C.C. (2d) 169 (H.C. Ont.); Wolff et al. v. McDonnell (1974), 94 S.Ct. 2963.

DÉCISION EXAMINÉE:

Re Anaskan v. The Queen (1977), 76 D.L.R. (3d) 351 (C.A. Ont.).

DÉCISIONS CITÉES:

Commission des droits de la personne du Québec c. Anglsberger, [1982] C.P. 82; Curr c. La Reine, [1972] R.C.S. 889; Dodge v. Bridger et al. (1978), 4 C.C.L.T. 83 (H.C. Ont.); Mercier c. Smith, Cour supérieure, Montréal, 500-05-021 261-753, jugement en date du 29 novembre 1979.

REQUÊTE.

h

AVOCATS:

Nicole Daignault pour le requérant. Stephen Barry pour l'intimé.

SOLICITORS:

Nicole Daignault, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DECARY J.: The applicant is seeking a writ of *certiorari* or an order having the effect of such a writ, setting aside the decision of the respondent to transfer the applicant from the Leclerc Institution, a medium security penitentiary, to the Laval Institution, a maximum security penitentiary.

The applicant alleged in support of his motion that:

- (1) the decision is unlawful and *ultra vires* the *d* respondent, in that the transfer is actually a disguised punishment;
- (2) the decision contravenes sections 13 and 14 of the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C., c. 1251, and section 22 of Commissioner's Directive No. 260, in that the applicant was transferred to an institution where the degree of security is greater than required in his case: section 22 replaced section 8 of Directive No. 260, at the suggestion and with the consent of counsel for the respondent in the motion;
- (3) the decision contravenes section 7 of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada g Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), in that it endangers the security of the applicant and constitutes a denial of the guarantees made to him by the said Act:
- (4) for any other reason which counsel for the happlicant may raise with leave of the Court.

The applicant further asked that a writ of mandamus be issued, directing that the constitutional, statutory, regulatory and legal rights of the applicant be observed and that he be transferred to a medium security institution.

Finally, the applicant asked that the Court make an order pursuant to subsection 24(1) of the Constitution Act, 1982, granting the applicant

PROCUREURS:

Nicole Daignault, Montréal, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

b LE JUGE DECARY: Le requérant demande l'émission d'un bref de certiorari ou une ordonnance de la nature d'un tel bref, annulant la décision de l'intimé de transférer le requérant de l'institution Leclerc, pénitencier à sécurité c moyenne, à l'institution Laval, pénitencier à sécurité maximale.

Le requérant allègue au soutien de sa requête que:

- (1) la décision est illégale et *ultra vires* des pouvoirs de l'intimé en ce que le transfèrement constitue une punition déguisée;
- (2) la décision va à l'encontre des articles 13 et 14 du Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251, et de l'article 22 de la directive du commissaire n° 260, en ce que le requérant a été transféré dans une institution où le degré de sécurité est plus sévère que celui que nécessite son cas. L'article 22 a remplacé l'article 8 de la directive n° 260 à la suggestion et du consentement du procureur de l'intimé dans la requête;
- (3) la décision contrevient à l'article 7 de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), en ce qu'elle met en danger la sécurité de la personne du requérant et constitue une négation des garanties à lui conférées par ladite Loi;
- (4) pour tout autre motif que le procureur du requérant pourrait soulever avec la permission du tribunal.

Le requérant demande de plus l'émission d'un bref de *mandamus*, ordonnant le respect des droits constitutionnels, statutaires, réglementaires et légaux du requérant et son transfert dans une institution à sécurité moyenne.

Le requérant demande enfin une ordonnance, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, accordant au requérant

such remedy as the Court considers appropriate and just in the circumstances.

In support of his motion, the applicant, Robert Collin, alleged by affidavit, with Exhibits A to I inclusive, that while he was imprisoned at Leclerc he was employed as an inmate legal affairs clerk. In the summer of 1982, he was especially active in preparing three collective files which concerned the administration of the Leclerc Institution: (1) the double occupancy file, which resulted in an action in the Trial Division of the Federal Court, No. T-6575-82; the judgment rendered on September 23, 1982 is currently on appeal in the Federal Court of Appeal, as No. A-1102-82; (2) the kitchen file, which is the subject of an investigation into causes and remedies for the meal situation at the Leclerc Institution; (3) the file on involvement of the inmates' committee in the social development budget: an attempt to obtain documentation for certain expenses, 66% of which are paid by inmates.

While he was imprisoned, the applicant was the subject of very few offence reports for infringing the Institution's regulations; he was acquitted at the hearing before the disciplinary court on one of these reports, and no action was taken on the other f reports.

He feels certain that his transfer to the maximum security institution was due to his work on these collective files.

He considered that this transfer was unwarranted and caused him extremely serious injury: (1) it endangered the applicant's life, as he said he had suffered a blood clot in September 1978 and had subsequently suffered two further heart attacks. He said it was impossible for him to have immediate access to the medical care required by his condition. He would also be unable to have the vegetarian diet he had at the Leclerc Institution. The atmosphere in the Laval Institution would increase the stress level, and could be fatal; (2) his pay would be reduced, from \$36 a fortnight to \$18 for the same period; (3) he would be deprived of any family contact and visiting. On the first visit made to him by his mother, who is 69 years old, she was subjected to a strip search for which there

la réparation que le tribunal estimera convenable et juste eu égard aux circonstances.

Au soutien de sa requête, le requérant, Robert Collin, allègue par affidavit, avec pièces A à I inclusivement, que, au cours de sa détention à Leclerc, il était employé comme commis aux affaires légales des détenus. Il a, au cours de l'été 1982, été particulièrement actif dans la préparation de trois dossiers collectifs qui touchent à l'administration de l'institution Leclerc: (1) le dossier de la double occupation qui a donné lieu à un recours devant la Division de première instance de la Cour fédérale sous le nº T-6575-82; le jugement rendu le 23 septembre 1982 fait présentement l'objet d'un appel devant la division d'appel de cette Cour sous le nº A-1102-82; (2) le dossier de la cuisine, qui fait état d'une enquête recherchant les causes et les remèdes à la situation de l'alimentation à l'institution Leclerc; (3) le dossier de l'implication du comité des détenus dans le budget du développement social: une tentative d'obtenir des pièces justificatives de certaines dépenses, dont 66% sont défrayés par les détenus.

Pendant son incarcération, le requérant a été l'objet de très peu de rapports d'infractions aux règlements de l'institution; il a été acquitté lors de l'audition par le tribunal disciplinaire pour l'un de ces rapports et l'on n'a pas procédé quant aux autres rapports.

Il est convaincu que son transfèrement en institution à sécurité maximale est dû à son travail g relatif à ces dossiers collectifs.

Ce transfèrement serait non fondé et lui causerait un préjudice extrêmement grave: (1) il mettrait en danger la vie du requérant qui dit avoir fait un infarctus en septembre 1978 et subi deux autres attaques cardiaques depuis. Il lui serait impossible d'avoir un accès immédiat aux soins médicaux que pourrait nécessiter son état. De plus, il ne pourrait obtenir la diète végétarienne qu'il avait à l'institution Leclerc. L'atmosphère qui régnerait à Laval augmenterait le stress qui pourrait lui être fatal; (2) il subirait une perte de rémunération, son salaire passant de \$36 par quinze jours à \$18 pour la même période; (3) il serait privé de relations familiales et de toute visite. En effet, à la première visite que lui faisait sa mère, âgée de 69 ans, elle a été sujette à une could be no justification. He refused to have her undergo such a humiliation again.

In reply, the respondent filed two affidavits. The first was that of Dr. Jean-Yves Balthazard, who is in charge of medical services at the Laval Institution, and he described a hospital consisting of two departments, which he said was well equipped to provide the emergency care which the applicant's case might require.

The respondent then filed the affidavit of Mr. François Alarie, a Regional Transfer Co-ordinator with the Department of the Solicitor General of Canada, who alleged that the applicant was transferred for reasons relating to security at the Leclerc Institution, and who relied on a document known as a "Progress Summary": this report was filed as Exhibit P-1 in support of the said affidavit.

The two deponents were examined on affidavit on January 28, 1983. The transcript of the stenographic record of these examinations was filed in the record of the Court.

The evidence overall established the following:

The applicant, Robert Collin, is 47 years old. He was sentenced to death for murder in 1964, and his sentence was commuted to life imprisonment in 1968. He has been in prison for 19 years. He has become involved over the years with the rights of inmates and has become quite an expert on prison law: he is what may be referred to as a "jailhouse lawyer".

In October 1981, after being released for some time, Robert Collin was again committed to the Leclerc Institution, a medium security penitentiary with a security rating of S-5, and remained there until October 26, 1982, the date on which he was transferred to the Laval Institution, a maximum security penitentiary with a security rating of S-6.

While he was imprisoned at the Leclerc Institution, Robert Collin held the position of legal *i* affairs clerk until he resigned on September 28, 1982; he was then assigned to the metal shop.

Although an application for transfer dated j October 18, 1980, was made in his case, according to Exhibit P-1 of the affidavit of François Alarie, fouille à nu que rien ne justifiait. Il refuse de lui voir imposer pareille humiliation à nouveau.

L'intimé a produit en réponse deux affidavits. Le premier est celui du Dr Jean-Yves Balthazard, responsable des services médicaux à l'institution Laval, et il fait état d'un hôpital constitué de deux départements; l'hôpital serait bien équipé pour subvenir aux exigences immédiates que peut nécessiter le cas du requérant.

L'intimé a encore produit l'affidavit de M. François Alarie, coordonnateur régional des transferts au ministère du Solliciteur général du Canada, lequel allègue que le requérant a été transféré pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'institution Leclerc et s'appuie sur un document intitulé «Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas» lequel rapport est produit comme pièce P-1 à l'appui dudit affidavit.

Les deux déclarants ont été interrogés sur affidavit le 28 janvier 1983. La transcription des notes sténographiques de ces interrogatoires a été produite au dossier de la Cour.

De l'ensemble de la preuve il ressort ce qui suit:

Robert Collin, le requérant, est âgé de 47 ans. En 1964, il a été condamné à mort pour meurtre et sa peine a été commuée en emprisonnement à perpétuité en 1968. Il est incarcéré depuis 19 ans. Il s'est intéressé, au cours des années, aux droits des détenus et est devenu un véritable technicien du droit carcéral; il est ce qu'il est convenu d'appeler un «jailhouse lawyer».

En octobre 1981, Robert Collin, après quelque temps passé en libération, était réincarcéré à l'institution Leclerc, un pénitencier à sécurité moyenne portant la cote sécuritaire S-5, et y demeura jusqu'au 26 octobre 1982, date à laquelle il fut transféré à l'institution Laval, un pénitencier à sécurité maximale, portant la cote de sécurité S-6.

Pendant sa détention à l'institution Leclerc, Robert Collin a occupé le poste de commis aux affaires légales jusqu'au moment de sa démission, le 28 septembre 1982, après quoi il a été affecté à l'atelier de métal.

Bien qu'une demande de transfèrement datée du 18 octobre 1980, selon la pièce P-1 de l'affidavit de François Alarie, ait été formulée dans son cas, il he remained in the general population at the Leclerc Institution until 8:05 p.m. on October 24, 1982, when he was placed in administrative segregation, as appears from Exhibit I of the applicant's affidavit, a report of October 24, 1982: however, a no action was taken on this report in view of the transfer.

As a result of his position as inmate legal affairs clerk, the applicant was given a permanent pass to move about in the Leclerc Institution, and this was never withdrawn, even after his resignation on September 28, 1982, as he continued to be concerned with the double occupancy case, and his counsel entered the original of the pass in the record of the Court at the hearing.

On October 26, 1982, immediately after his arrival at the Laval penitentiary, Robert Collin asked in writing for the reasons for this transfer, and it was not until the following November 4 that he received a reply from Mr. François Alarie, Transfer Co-ordinator; this letter is Exhibit H of the affidavit of Robert Collin and reads as follows: [TRANSLATION] We acknowledge receipt of your letter of October 26, 1982 regarding your transfer from Leclerc to Laval.

This transfer was made in accordance with a recommendation by the authorities of the Leclerc Institution based on your attitude and behaviour, which were considered unacceptable in a medium security institution. These facts are clearly established in the case management report and in the preventive security reports. Your tense and verbally aggressive relations with personnel in the living units, and the example given by them to the remainder of the prison population, justified such a measure in order to maintain order in the Institution.

We hope you will reconsider the situation, become positively involved in the programs offered at Laval and earn an eventual return to medium security.

As can be seen, the reasons for the transfer are given in vague and imprecise language. A reference is made to a case management report and to preventive security reports, but there is no clear indication of the facts which were the basis for the transfer decision. They are not supported by any adverse finding by the disciplinary court while the applicant was imprisoned at Leclerc.

The applicant wrote to regional management asking that this decision be reviewed, since his health and personal safety were or might be seriously affected by being imprisoned at the Laval maximum security institution. He received a reply,

est resté en population générale à l'institution Leclerc jusqu'au 24 octobre 1982 à 20 h 5, moment où il fut placé en ségrégation administrative tel qu'il appert à la pièce I de l'affidavit du requérant, rapport du 24 octobre 1982, sur lequel on n'a cependant pas procédé vu le transfèrement.

A cause de son poste de commis aux affaires légales des détenus, le requérant était muni d'un permis permanent de circuler dans l'institution Leclerc, qui ne lui a jamais été retiré, même après sa démission du 28 septembre 1982, car il continuait de s'occuper du dossier de la double occupation, et son procureur a déposé au dossier de la Cour l'original du permis lors de l'audition.

Le 26 octobre 1982, immédiatement après son arrivée au pénitencier Laval, Robert Collin demandait par écrit les motifs de ce transfèrement et ce ne fut que le 4 novembre suivant qu'il reçut une réponse de M. François Alarie, coordonnateur des transfèrements; cette lettre est la pièce H de l'affidavit de Robert Collin et se lit comme suit:

Nous accusons réception de votre lettre du 26 octobre 1982, concernant votre transfert du Leclerc à l'établissement Laval.

Ce transfert fut décidé suite à la recommandation des autorités de l'établissement Leclerc basé sur votre attitude et votre comportement jugés inacceptables dans un établissement à sécurité médium. Ces données sont clairement établies dans le rapport de gestion de cas et dans les rapports de la sécurité préventive. Vos relations tendues et verbalement agressives envers le personnel des unités résidentielles et leur effet d'entraînement au niveau de la population justifient une telle mesure pour assurer le bon ordre de l'établissement.

Nous espérons que vous saurez réévaluer la situation, vous impliquer positivement au niveau des programmes offerts au Laval et mériter un retour éventuel au médium.

Les motifs du transfèrement sont, comme on le voit, évoqués en termes vagues et imprécis. On y néfère à un rapport de gestion de cas et à des rapports de sécurité préventive sans cependant dire clairement de quelle nature sont les griefs qui fondent la décision de transfèrement. Ils ne sont appuyés par aucune condamnation du tribunal disciplinaire au cours de l'incarcération à Leclerc du requérant.

Le requérant s'est adressé à la direction régionale pour demander une révision de cette décision étant donné que sa santé et la sécurité de sa personne étaient ou risquaient d'être durement atteintes par son incarcération au maximum dated November 9, 1982, signed by Guy Villemure, Regional Administrator, Offenders Program, which disposed of his application for review in a single sentence:

[TRANSLATION] I understand that you have already written to the Regional Transfer Co-ordinator regarding your transfer, in a memorandum questioning the reasons in support of this transfer.

I think there is no need to discuss this particular point further.

The remainder of the letter is a commentary, one paragraph of which is especially revealing:

[TRANSLATION] No one could deny that Robert Collin is articulate and tends to view things in a broad perspective; c however, if he were to make a real effort and take himself in hand, leaving other inmates to deal with their own problems, he would undoubtedly avoid disagreements and a great many little hardships.

It is reasonable to conclude that Robert Collin's d involvement as legal affairs clerk at the Leclerc Institution constituted the reason for the transfer.

On December 2, 1982 the originating writ of the applicant was filed in the Registry of the Federal Court, and it was not until January 19, 1983, when the affidavit of François Alarie for the respondent was served on counsel for the applicant, that the applicant had any knowledge of the Progress Summary which was the basis for the transfer mentioned in the letter of November 4, 1982.

Mr. Alarie's examination on affidavit took place on January 26, 1983. At the end of the lengthy examination Mr. Alarie, at pages 68 and 69 of the transcript, admitted that the real reasons why Mr. Collin was transferred had to do with these oft-cited preventive security reports mentioned in the letter of the previous November 4, and in particular, with a security incident which occurred at Leclerc and was mentioned in a preventive security report.

Earlier in the examination Mr. Alarie admitted that he had had occasion to examine Mr. Collin's record when Mr. Collin made an application for transfer to a lower security level in June 1982, and the reasons for the present transfer were in fact based on events which occurred between June 1982 and October of the same year.

Laval. La réponse qui lui est parvenue, datée du 9 novembre 1982, est signée de Guy Villemure, administrateur régional, programme aux délinquants, et dispose de la demande de révision en une seule phrase:

Je crois savoir que déjà vous avez questionné votre transfert auprès du coordonnateur régional des transferts par note de service des motifs à l'appui de ce déplacement.

b II m'apparait [sic] donc inutile d'élaborer davantage sur ce point particulier.

Le reste de la lettre est un commentaire dont un paragraphe est particulièrement révélateur:

Nul ne peut faire abstraction de la volubilité de Robert Collin ni de son esprit de synthèse cependant, s'il voulait faire un véritable effort et se prendre en mains [sic] tout en laissant aux autres détenus le soin de régler leurs propres problèmes, il s'éviterait sûrement les désagréments et une foule de petits ennuis.

Il est raisonnable de comprendre que l'implication de Robert Collin comme commis aux affaires légales à l'institution Leclerc constitue le motif du transfèrement.

Le 2 décembre 1982, la requête introductive d'instance du requérant était déposée au greffe de la Cour fédérale et ce n'est que le 19 janvier 1983, lors de la signification au procureur du requérant de l'affidavit de François Alarie pour l'intimé, que le requérant a eu connaissance du rapport récapitulatif sur lequel se fonde le transfèrement mentionné dans la lettre du 4 novembre 1982.

L'interrogatoire sur affidavit de M. Alarie a eu lieu le 26 janvier 1983. A la fin d'un long interrogatoire, M. Alarie, aux pages 68 et 69 de la transcription des notes sténographiques, reconnaît que les véritables raisons pour lesquelles M. Collin a été transféré ont à voir avec ces fameux rapports de la sécurité préventive mentionnés à la lettre du 4 novembre précédent, et, en particulier, avec un incident de sécurité survenu au Leclerc et mentionné dans un rapport de sécurité préventive.

Plus tôt au cours de l'interrogatoire, M. Alarie avait admis qu'ayant eu l'occasion d'examiner le dossier de M. Collin au moment d'une demande de transfèrement à sécurité moindre qu'avait formulée M. Collin en juin 1982, les raisons du transfèrement actuel étaient effectivement fondées sur des événements survenus entre le mois de juin 1982 et le mois d'octobre de la même année.

At the end of this same examination, specifically at page 75, Mr. Alarie admitted that a reference was made in the preventive security reports to Mr. Collin's function at the Leclerc Institution, namely as legal affairs clerk, but he maintained that the a reason for the transfer was not directly connected with the collective files on which Mr. Collin had worked during the summer. However, he never disclosed the exact nature of the alleged incidents affecting security in the Institution which, he said, b nature exacte des prétendus incidents ayant trait à were the cause of the transfer.

Considering the evidence submitted as a whole. the Court concludes that the transfer of Mr. Collin was the result of his activity as a legal affairs clerk, especially as before last summer he had never. in the course of his duties, been involved in cases which affected the administration of the penitentiary or the staff of the Institution.

However, the cases prepared by Mr. Collin at that time involved the actions of the penitentiary staff. An analysis of the exhibits submitted in support of the applicant's affidavit, especially Exhibits D and E, indicates that inmates held the living unit officers and other members of the staff directly responsible for the disappearance from the penitentiary kitchens of 1,000 to 1,500 pounds of meat a month.

Moreover, in the record of the involvement of the inmates' committee in the social development budget, it appears that the inmates questioned the use of funds amounting to \$44,450, of which they had themselves contributed \$29,450.

On July 14, 1982, the social development chief replied to the request of the inmates' committee for documentation justifying these expenses:

[TRANSLATION] I think that these purchases were made and authorized by the A.-D. Soc.*, and that unless there is some suggestion of dishonesty in one of my departments, I think these purchases and those made in future are a matter for management.

(*Acting Director, Socialization)

Finally, on August 10, 1982 the Director of the Institution informed the inmates' committee of the limits of their function as follows:

A la fin de ce même interrogatoire, plus précisément à la page 75, M. Alarie reconnaît qu'on fait allusion au rôle que jouait M. Collin dans l'établissement Leclerc dans les rapports de la sécurité préventive, c'est-à-dire à son rôle de commis aux affaires légales, mais il maintient que la raison du transfèrement n'est pas directement reliée aux dossiers collectifs sur lesquels M. Collin a travaillé au cours de l'été. Cependant, jamais il ne dévoile la la sécurité de l'établissement qui seraient, d'après lui, la cause du transfèrement.

Considérant l'ensemble de la preuve soumise devant le tribunal, le tribunal conclut que le transfèrement de M. Collin est le résultat de son activité comme commis aux affaires légales, d'autant plus qu'avant l'été dernier, il n'avait encore jamais, dans l'exercice de ses fonctions, entrepris des dosd siers qui mettaient en cause l'administration du pénitencier ou le personnel de l'institution.

A ce moment, cependant, les dossiers constitués par M. Collin mettent en cause les agissements du personnel du pénitencier. Une analyse des pièces soumises à l'appui de l'affidavit du requérant. particulièrement les pièces D et E, révèlent que les détenus attribuent directement aux agents d'unité résidentielle et aux autres membres du personnel la responsabilité de la disparition des cuisines du pénitencier de 1,000 à 1,500 livres de viande mensuellement.

Par ailleurs, dans le dossier de l'implication du comité des détenus dans le budget de développeg ment social, il appert que les détenus mettent en doute le bien-fondé de dépenses pour une somme de \$44,450 dont ils ont eux-mêmes défrayé \$29,450.

Le 14 juillet 1982, le chef du développement social répondait à la demande du comité des détenus d'obtenir des pièces justificatives de ces dépenses:

Je pense que ces achats ont été faits et autorisés par le D.-A.Soc.* et que sauf si [sic] il y a soupçon de malhonnêteté dans un de mes départements, je pense que ces achats et ceux effectués dans l'avenir sont du domaine de la gestion.

(*directeur-adjoint à la socialisation)

Enfin, le 10 août 1982, le directeur de l'institution informait le comité des détenus des limites de leur rôle de la façon suivante:

[TRANSLATION] Your involvement in the social development budget consists of indicating your priorities on forthcoming expenditures on the discussion committees for such purposes (sports, cultural activities and so on).

Expenditures made in the past have been incurred in good faith and it is management's prerogative to manage.

In the absence of any specific facts to indicate that the applicant became a security risk in the Leclerc Institution, and in light of my analysis of the exhibits filed in support of the applicant's affidavit, it seems clear that the applicant was transferred because his activities in connection with his duties as legal affairs clerk became a nuisance.

Mr. Collin's state of health, as alleged in his affidavit, is not in any way contradicted by the affidavit of Dr. Balthazard. On the contrary, Dr. Balthazard's examination indicates that in fact it is extremely difficult for a person being held in the d Laval maximum security institution to obtain medical attention quickly, especially at night.

As the applicant has established that his transfer constitutes a disguised punishment, the question which the Court must answer is as follows: was the decision legal or was it *ultra vires* the respondent?

The source of the respondent's powers is, first, f the Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6. Subsection 13(3) provides that the Commissioner or any officer directed by the Commissioner may direct that a person shall be transferred from one penitentiary to another. In addition, subsection 29(3) of the same Act authorizes the Commissioner of Corrections to make rules for the administration of penitentiaries, subject to the Act and any regulations made by the Governor in Council.

Commissioner's Directive No. 260, titled "TRANSFERS WITHIN CANADA", in paragraph 5b authorizes Wardens of Regional Reception Centres—the position held by the respondent Raymond Lussier—to direct that an inmate be transferred by warrant:

5. . . .

b. ... from a federal institution within their region to another federal institution within their region . . .

The same Directive provides in section 21 that

Votre implication dans le budget de développement social consiste à faire connaître, à l'intérieur de comités de discussion à cet effet (sports, activités culturelles, etc.) vos priorités sur les dépenses à venir.

Les dépenses passées ont été faites de bonne foi et c'est la a prérogative des gestionnaires de gérer.

En l'absence de faits précis démontrant que le requérant est devenu un risque sécuritaire dans l'institution Leclerc, et devant ce qui ressort de l'analyse des pièces déposées à l'appui de l'affidavit du requérant, il semble évident qu'on a transféré le requérant parce que son activité à l'intérieur de ses fonctions de commis aux affaires légales devenait gênante.

L'état de santé de M. Collin tel qu'allégué dans son affidavit n'est nullement contredit par l'affidavit du D^r Balthazard. Au contraire, ce qui ressort de l'interrogatoire du D^r Balthazard, c'est qu'effectivement il est extrêmement difficile pour une personne incarcérée au maximum Laval d'obtenir rapidement des soins, particulièrement la nuit.

Le requérant ayant établi que son transfèrement e constitue une punition déguisée, la question à laquelle le tribunal doit répondre est la suivante: la décision est-elle légale ou ultra vires des pouvoirs de l'intimé?

La source des pouvoirs de l'intimé c'est d'abord la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6. Le paragraphe 13(3) prévoit que le commissaire ou tout fonctionnaire agissant sous ses ordres peut ordonner un transfert d'un pénitencier à l'autre. Par ailleurs, le paragraphe 29(3) de la même Loi autorise le commissaire aux services correctionnels à faire des directives pour l'administration des pénitenciers, sous réserve de la Loi et de tous les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

La directive du commissaire n° 260 qui s'intitule «TRANSFERTS À L'INTÉRIEUR DU CANADA», autorise à l'alinéa 5b les directeurs des Centres de réception régionaux, poste qu'occupe l'intimé Raymond Lussier, à ordonner par mandat, un transfert de détenu:

5. . . .

b. ... d'un établissement fédéral dans leur propre région à un autre établissement dans cette même région ...

Il est stipulé à cette même directive à l'article 21 que

21. Transfers may be effected for reasons of custodial requirements; program assignments, including medical; and administrative exigencies of the Service.

However, section 22 further provides that an a inmate shall only be transferred to an institution which meets the requirements of the inmate's security classification.

In addition, the *Penitentiary Act* in paragraph 29(1)(b) gives the Governor in Council power to make regulations for the discipline of inmates.

Section 38 of the *Penitentiary Service Regulations* provides for inmate discipline.

Subsection 38(2) provides:

38. . . .

- (2) No inmate shall be punished except pursuant to
- (a) an order of the institutional head or an officer designated by the institutional head; or
- (b) an order of a disciplinary court.

The fact of transferring an inmate from an institution with a lower security level to one with a higher level in fact constitutes a punishment, for it is a reduction in his freedom. This fact has been recognized by the courts.

In Oswald v. The Attorney General of British Columbia, an unreported case, having No. C.C. 801304 of the Supreme Court of British Columbia, McEachern C.J., in his judgment of December 30, 1980, stated at page 7:

Kent institution is a maximum security institution. Matsqui institution is a medium security institution and transfers from Matsqui to Kent involve, to some extent, a reduction in freedom or liberty to an individual prisoner.

He went on:

The liberty and freedom of a prisoner placed in segregation is further reduced, and solitary confinement (a term the director does not accept) is a phrase used by prisoners to describe segregation.

And on page 17 of the same judgment, the Court stated:

I have no doubt that there may be imprisonment within a prison that could be lawful or unlawful depending upon the particular circumstances of each case.

This decision rests on the concept of a "prison within a prison", as established by the Supreme

21. Les transferts peuvent être effectués pour des motifs dictés par les nécessités de la garde, par les affectations aux programmes (y compris les programmes médicaux) et par les exigences administratives du Service.

Cependant, il est aussi stipulé à l'article 22 qu'un détenu doit seulement être transféré dans un établissement qui satisfait aux exigences de son classement en matière de sécurité.

Par ailleurs, la *Loi sur les pénitenciers* donne à l'alinéa 29(1)b) le pouvoir au gouverneur en conseil de faire des règlements relatifs à la discipline des détenus.

Le Règlement sur le service des pénitenciers a pourvu aux mesures disciplinaires à l'article 38.

Il est stipulé au paragraphe 38(2):

38. . . .

- (2) Un détenu n'est puni que
- a) sur l'ordre du chef de l'institution ou d'un fonctionnaire désigné par le chef de l'institution; ou
- b) sur l'ordre d'un tribunal disciplinaire.

Le fait de transférer un détenu d'une institution à sécurité moindre à une autre institution à sécurité plus grande constitue effectivement une punition car c'est une diminution de sa liberté. Ce fait est reconnu par la jurisprudence.

Dans l'affaire Oswald v. The Attorney General of British Columbia, une affaire non rapportée, portant le n° C.C. 801304 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le juge en chef McEachern, dans son jugement du 30 décembre 1980, déclare à la page 7:

[TRADUCTION] L'établissement de Kent est un pénitencier à sécurité maximale. L'établissement de Matsqui est un pénitencier à sécurité moyenne et le transfèrement de Matsqui à Kent a pour effet de réduire, en quelque sorte, la liberté d'un prisonnier.

Et il ajoute:

[TRADUCTION] La liberté d'un prisonnier enfermé dans une unité de ségrégation est encore plus réduite, de sorte que les prisonniers emploient l'expression isolement cellulaire (terme que le directeur n'accepte pas) pour décrire la ségrégation.

Et à la page 17, toujours du même jugement, le juge déclare:

[TRADUCTION] Je ne doute pas qu'un emprisonnement à l'intérieur même d'une prison puisse être légal ou illégal, suivant les circonstances particulières de chaque cas.

Cette décision s'appuie sur le concept de «prison au sein d'une prison» tel qu'établi par la Cour Court of Canada in Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board [hereinafter referred to as Martineau (No. 2)].

The Oswald case was appealed [Cardinal et al. v. Director of Kent Institution]. On this specific point, of the "prison within a prison" idea, the Court of Appeal once again confirmed the view of McEachern C.J. At page 604 MacDonald J.A., one of the two majority Judges, said the following:

What is involved in dissociation.... Clearly it is a major deprivation which can have detrimental physical and mental consequences. That is why, under the law, there must be procedural fairness.

In the case at bar, as the respondent has failed to provide clear reasons to justify the transfer to a maximum security institution, and this transfer also in the circumstances constitutes a punishment for the applicant, the decision is unlawful and *dultra vires* the respondent.

The applicant alleged, as his second ground for asking the Court to issue a writ of *certiorari* against the respondent's decision, that the transfer was made to an institution where the degree of security is greater than required by his case.

Section 13 of the Penitentiary Service Regula- f tions reads as follows:

- 13. The inmate shall, in accordance with directives, be confined in the institution that seems most appropriate having regard to
 - (a) the degree and kind of custodial control considered necessary or desirable for the protection of society, and
 - (b) the program of correctional training considered most appropriate for the inmate.

Section 14 of the same Regulations, which deals with classification, reads as follows:

14. The file of an inmate shall be carefully reviewed before any decision is made concerning the classification, reclassification or transfer of the inmate.

The Directive concerning transfers within Canada, No. 260 of the Directives of the Commissioner of Corrections, provides in section 22:

22. Inmates shall only be transferred to institutions which meet the requirements of the inmate's security classificasuprême du Canada dans Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui! [ci-après appelé Martineau (N° 2)].

L'affaire Oswald a été portée en appel [Cardinal et al. v. Director of Kent Institution]². Sur ce point précis de la notion de «prison au sein d'une prison», la Cour d'appel a confirmé encore une fois l'opinion du juge en chef McEachern. En effet, à la page 604, le juge MacDonald, juge d'appel, un des deux juges majoritaires, s'exprimait ainsi:

[TRADUCTION] Ce que signifie l'isolement disciplinaire Il s'agit manifestement d'une privation grave qui peut avoir des conséquences physiques et mentales néfastes. C'est pourquoi la loi exige qu'il y ait équité dans la procédure.

Dans la présente instance, étant donné l'absence de motifs clairs révélés par l'intimé pour justifier le transfèrement à un pénitencier à sécurité maximale, ce transfèrement constituant de plus, en l'instance, une punition pour le requérant, la décision est illégale et ultra vires des pouvoirs de l'intimé.

Comme second motif pour demander que soit émis un bref de *certiorari* à l'encontre de la décision de l'intimé, le requérant a allégué que le transfèrement a été fait dans une institution où le degré de sécurité est plus sévère que celui que nécessite son cas.

- f L'article 13 du Règlement sur le service des pénitenciers se lit comme suit:
 - 13. Le détenu doit, conformément aux directives, être incarcéré dans l'institution qui semble la plus appropriée, compte tenu
- a) du degré et de la nature de la surveillance jugée nécessaire ou désirable pour la protection de la société; et
 - b) du programme de traitement disciplinaire jugé le plus approprié au détenu.

L'article 14 du même Règlement, qui traite de h la classification, se lit comme suit:

- 14. Le dossier d'un détenu doit être soigneusement examiné avant qu'une décision ne soit prise relativement à la classification, première ou nouvelle, ou au transfert du détenu.
- La directive portant sur les transferts à l'intérieur du Canada, nº 260 des directives du commissaire aux services correctionnels, stipule à l'article 22.
 - Les détenus ne doivent être transférés que dans des établissements qui satisfont aux exigences de leur classifi-

¹ [1980] 1 S.C.R. 602.

² [1982] 3 W.W.R. 593 (B.C.C.A.).

¹ [1980] 1 R.C.S. 602.

² [1982] 3 W.W.R. 593 (C.A.C.-B.).

tion. Inmates shall not normally be kept in a more secure condition or status than necessary.

Finally, Commissioner's Directive No. 250, "CASE MANAGEMENT", provides in section 5:

 Administration and management of sentences shall be carried out in accordance with procedures and instructions approved by the Senior Management Committee and published in the Case Management Policy and Procedures Manual.

Chapter 2 of this Manual gives the criteria that must be used by the Canadian Penitentiary Service in deciding on the classification of an inmate. It appears that this classification is made in accordance with a security rating given to various institutions. This procedure is described in "Introduction to Canadian Prison Law and Administration", written by Professor Fergus O'Connor with the assistance of Peter Wardell and Charlene Zeagman, and published by Queen's University, Kingston. All the points which are used in determining, on his arrival, the penitentiary in which an inmate will be kept must be compared, according to the Case Management Manual, with the criteria titled "Benchmark Criteria", and with a guide used in interpreting the Benchmarks, under which it appears that the classification of Mr. Collin is at the S-5 level, namely the security level of an individual who, never having participated in a f hostage taking and having no history of escapes, has nonetheless been imprisoned as the result of a conviction for a major offence under the Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, in his case murder, and who is in addition serving a term of more than 10 years in prison.

Commissioner's Directive No. 257, titled "RECORDING AND REPORTING", provides in section 4:

4. There shall be a clearly defined system of recording and reporting for each inmate to ensure that adequate and reliable information is available for decision-making on the progress of each individual's program plan.

And in section 5:

5. Within institutions there shall be, for each inmate, daily activity recording and periodic progress reporting. Copies j of reports shall be placed on the inmate's file.

cation sécuritaire. Normalement, ils ne doivent pas être maintenus dans une situation ou dans des conditions de sécurité plus sévères qu'il n'est nécessaire.

Enfin, la directive du commissaire n° 250 intitulée «GESTION DES CAS» stipule à l'article 5:

5. Les peines doivent être administrées et gérées conformément aux procédures et aux instructions approuvées par le Comité supérieur de gestion et publiées dans le Manuel des politiques et procédures de la Gestion des cas.

Le chapitre 2 de ce manuel donne les critères que doit employer le Service canadien des pénitenciers pour décider de la classification d'un détenu. Il appert que cette classification se fait en fonction d'une cote sécuritaire donnée aux diverses institutions. Cette procédure est décrite dans «Introduction to Canadian Prison Law and Administration», publiée par l'Université Queen's de Kingston, dont les auteurs sont le professeur Fergus O'Connor assisté de Peter Wardell et de Me Charlene Zeagman. Tous les éléments qui servent à déterminer dans quel pénitencier, à son arrivée, sera gardé un détenu doivent être comparés, selon le manuel de gestion de cas, à des critères intitulés «Critères Benchmark» et à un guide pour l'interprétation des Benchmarks en vertu desquels il apparaît que la classification de M. Collin est au niveau S-5, c'est-à-dire un niveau de sécurité d'un individu qui, sans avoir jamais participé à des prises d'otages, sans avoir d'histoire d'évasion, a cependant été incarcéré à la suite d'une condamnation pour une infraction majeure au Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, c'est-à-dire, dans son cas, un meurtre, et purgeant par ailleurs une peine de plus de 10 ans d'incarcération.

La directive du commissaire n° 257 intitulée «INSCRIPTIONS ET RAPPORTS», stipule à l'article 4:

4. Il doit y avoir, applicable à chaque détenu, un système clairement défini d'inscriptions et de rapports afin d'assurer que des renseignements adéquats et fiables seront disponibles au moment de prendre des décisions concernant l'évolution du plan de séjour du détenu concerné.

Et à l'article 5:

5. Dans les établissements, et ce pour chaque détenu, on doit prendre note quotidiennement des activités et on doit faire un rapport périodique sur l'évolution du sujet; on doit verser des copies de ces rapports au dossier du détenu. This Directive was issued to meet the requirements of section 14 of the *Penitentiary Service Regulations*.

One of these various reports is the "Progress Summary". This is the report which was submitted by Mr. Alarie as Exhibit P-1 of his affidavit.

As Mr. O'Connor says in the text cited above:

From the inmate's perspective the progress summary is the most important document generated by the Canadian Correctional Service of Canada during the sentence. It is prepared by the case management team for submission to the appropriate decision-making authority for decision concerning institutional transfer, Prior to completion of the progress summary, the case management team is to conduct an in-depth case review session including discussion with the inmate.

He goes on:

The progress summary is not intended as a confidential document and the information contained in the report may be shared with the inmate.

In the case at bar, not only was there no interview with Mr. Collin, but it appears that he was never shown the report in question. On the last page of this report it can be seen that a place is specifically provided for the inmate's signature, and the Case Management Manual states that if the inmate refuses to sign this report his refusal must be noted in the space reserved for his signature.

Not only was there no consultation with Mr. Collin, but in his examination on affidavit Mr. Alarie stated that the case review prior to transfer—in this case as in others, apparently—involved only a review of the documents submitted by the penitentiary. The signature which appears on this document is not that of the persons in charge of Mr. Collin, namely Mrs. Latour, his case management officer, and Mr. Boulerice, the case management team leader, but of Mr. Germain, another case management officer, who has never had any responsibility for Mr. Collin. Mr. Alarie stated that he assumed this was only a matter of the signatures and that the report was in fact prepared by Mrs. Latour. However, he also stated that there was no request for further information regarding this report, or any interview with the staff responsible for Mr. Collin.

Cette directive a été émise pour répondre aux exigences de l'article 14 du Règlement sur le service des pénitenciers.

Parmi ces divers rapports se trouve le «Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas». C'est ce rapport qui a été soumis par M. Alarie comme pièce P-1 de son affidavit.

Comme le dit M. O'Connor dans l'ouvrage cité b ci-haut:

[TRADUCTION] Du point de vue du détenu, le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas est le document le plus important émanant du Service correctionnel canadien au cours de la sentence. Ce rapport est préparé par l'équipe de gestion des cas et soumis à l'autorité chargée de prendre une décision concernant le transfèrement Avant de compléter le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas, l'équipe de gestion des cas procède à un examen approfondi du cas, et elle en discute avec le détenu.

Et plus loin:

[TRADUCTION] Le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas n'est pas censé être un document confidentiel et les renseignements qui y sont contenus peuvent être communiqués au détenu.

Dans le cas qui nous occupe, non seulement il n'y a pas eu d'entrevue avec M. Collin, mais il appert que le rapport en question ne lui a jamais été montré. On remarque sur ce rapport, à la dernière page, un endroit spécifiquement destiné à recevoir la signature du détenu et il est prévu au manuel de gestion de cas que si le détenu refuse de signer ce rapport, on doit le noter dans l'espace réservé à sa signature.

Non seulement il n'y a pas eu de consultation avec M. Collin mais dans son interrogatoire sur affidavit, M. Alarie nous informe que l'étude du dossier en vue du transfèrement n'a été faite, dans ce cas comme dans les autres, semble-t-il, que sur les documents soumis par le pénitencier. Or, la signature qui apparaît sur ce document est celle, non pas des personnes responsables de M. Collin, c'est-à-dire Mme Latour, son agent de gestion de cas, et M. Boulerice, le responsable de l'équipe de gestion de cas, mais bien celle de M. Germain, autre agent de gestion de cas, qui n'a jamais eu la responsabilité de M. Collin. M. Alarie nous dit qu'il suppose que ce n'est qu'une question de signature et que le rapport a effectivement été préparé par Mme Latour. Cependant, il nous dit aussi qu'il n'y a eu aucune demande d'information supplémentaire concernant ce rapport, pas plus qu'il n'y Section 13 of the *Penitentiary Service Regulations* refers directly to the Commissioner's Directives. As a consequence, these Directives become more than mere guidelines, and an inmate is justified in requiring that the rules laid down in these Directives be observed in everything concerning the place where he is held and the level of security of the institution to which he is transferred.

It should be noted that although, in the Martineau (No. 2) case, the Supreme Court held that the Commissioner's Directives do not have the force of law, the Directives then in question were not specifically referred to either in the Act or in the Penitentiary Service Regulations.

In light of the fact that Mr. Collin continued to d be a member of the general inmate population of the institution until just before he was transferred, and that his permanent pass was never withdrawn, there is nothing to indicate that Mr. Collin became a sufficiently high security risk for him to be e placed in an S-6 institution.

The decision of the respondent Lussier contravenes the duty to act with fairness imposed on administrators by the courts since *Martineau* (No. 2). In that case, the Supreme Court based its decision largely on the American and British judgments. Several of these judgments are relevant to an analysis of the nature of the transfer in the case at bar.

In Landman et al. v. Royster et al., Merhige J. described the transfer conditions and procedures inside the prison known as the Virginia State Farm, a transfer from the general population to the segregation unit known as C-cell. At page 627, the Judge said:

Criteria determining the decision to place a man in C-cell or remove him were extremely hazy. A man's attitude, his disruptiveness, tendency to challenge authority, or nonconforming behavior, as reflected in written or oral guards' reports, may condemn him to maximum security for many years.

a eu d'entrevue avec le personnel responsable de M. Collin.

L'article 13 du Règlement sur le service des pénitenciers réfère directement aux directives du commissaire. Ces directives deviennent de ce fait plus que des guides et le détenu est justifié d'exiger que soient respectés les critères élaborés dans ces directives pour tout ce qui concerne tant l'endroit où il doit être en détention que le niveau de sécurité de l'institution où il est transféré.

Il faut noter que si, dans l'affaire Martineau (N° 2), la Cour suprême a décidé que les directives du commissaire n'avaient pas force de loi, les directives dont il était alors question ne faisaient pas l'objet d'une mention spéciale ni dans la Loi ni dans le Règlement sur le service des pénitenciers.

Tenant compte du fait que M. Collin a continué d'être détenu parmi la population générale de l'établissement jusqu'à la veille de son transfèrement, tenant compte aussi du fait que son permis permanent de circuler ne lui a jamais été retiré, rien ne démontre que M. Collin soit devenu un risque communautaire suffisamment élevé pour être incarcéré dans une institution de cote S-6.

La décision de l'intimé Lussier contrevient au devoir d'agir avec équité, imposé aux administrateurs par la jurisprudence depuis l'affaire Martineau (N° 2). Dans cette affaire, la Cour suprême s'est largement inspirée des décisions américaines et anglaises. Or, plusieurs de ces décisions sont pertinentes pour analyser la nature du transfèrement en l'espèce.

Dans l'affaire Landman et al. v. Royster et al.³, le juge Merhige décrit les conditions et procédures de transfèrement à l'intérieur de la prison connue sous le nom de Virginia State Farm, transfèrement de la population générale à l'unité de ségrégation appelée C-cell. A la page 627, le juge s'exprime ainsi:

[TRADUCTION] Les critères en vertu desquels on décide d'enfermer un homme dans l'unité appelée C-cell ou de l'en sortir sont extrêmement flous. Son attitude, sa mauvaise influence, sa tendance à défier l'autorité ou sa conduite rebelle, notées dans les rapports écrits ou oraux des gardiens, peuvent le condamner à la sécurité maximale pendant de nombreuses années.

i

³ (1971), 333 F.Supp. 621 (U.S.D.C.).

³ (1971), 333 F.Supp. 621 (U.S.D.C.).

In that case the Court held that the applicant was entitled to procedural protection, and it concluded [at page 634]:

The Court is satisfied that Landman's exercise of his right to file petitions with the courts, and his assisting other prisoners in so doing, were the primary reasons for the punishment put upon him.

In the case at bar, the respondent referred to the applicant's character and personality, mentioning his arrogance and his lack of politeness towards penitentiary staff. These points, which might at most justify a transfer to another institution with the same security rating, are insufficient for a transfer to a maximum security penitentiary.

Counsel for the respondent cited the consistent rulings of the Trial Division of this Court, and relied on the wide powers given to the Canadian Penitentiary Service by the Act and the Regulations as a basis for suggesting that the courts should not intervene in transfer matters. This line of authority is based entirely on Re Anaskan v. The Queen.⁴ In that case the Ontario Court of Appeal held that as prisoners had no right to be inmates of any particular institution, transfers were a purely administrative decision, and the Court therefore found that it had no jurisdiction. These decisions were completely overruled by Martineau (No. 2).

As a justification for not producing the preventive security reports on which the decision to transfer Mr. Collin was allegedly based, Mr. Alarie referred to section 54 of Part IV, "Protection of Personal Information", of the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33, which creates an exception to the right of individuals to have access to their records. Section 54 reads [in part] as follows:

54. The appropriate Minister in relation to a government institution that has control of a federal information bank may provide that subsection 52(1) or any provision thereof specified by him does not apply in respect of a record or part thereof concerning an individual in the information bank where, in the opinion of the Minister, knowledge of the existence of the record or of information contained therein

Dans cette affaire, le tribunal décide que le requérant avait droit à une protection procédurale et il conclut [à la page 634]:

[TRADUCTION] Le tribunal est convaincu que la peine infligée à Landman est due essentiellement au fait qu'il s'est prévalu de son droit de produire des requêtes devant les tribunaux et qu'il a aidé d'autres prisonniers à le faire.

Dans l'affaire qui nous occupe, l'intimé a fait état du caractère et de la personnalité du requérant. Il a été question de son arrogance, de son impolitesse envers le personnel des pénitenciers. Ces critères, qui pourraient à la rigueur justifier un transfèrement dans une autre institution de même cote sécuritaire, sont insuffisants pour un transfèrement en pénitencier à sécurité maximale.

Le procureur de l'intimé a cité la jurisprudence constante de la Division de première instance de cette Cour s'appuyant sur les larges pouvoirs donnés au Service canadien des pénitenciers par la Loi et son Règlement pour suggérer d'écarter l'intervention des tribunaux dans les affaires de transfèrement. Cette jurisprudence est entièrement basée sur la décision Re Anaskan v. The Queen4. La Cour d'appel d'Ontario avait alors décidé que les prisonniers n'ayant aucun droit d'être détenus dans une institution en particulier, les affaires de transfèrement étaient une décision purement administrative et, en conséquence, la Cour avait refusé de se reconnaître juridiction. L'affaire Martineau (N° 2) a définitivement renversé cette jurisprudence.

Pour n'avoir pas produit les rapports de la sécurité préventive sur lesquels est prétendument basée la décision de transfèrement de M. Collin, M. Alarie se réfère à l'article 54 de la Partie IV, «Protection des renseignements personnels» de la Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, chap. 33, qui crée une exception à l'accès des individus à leur dossier. Cet article 54 se lit [en partie] comme suit:

54. Le ministre compétent dont relève une banque fédérale de données peut la dispenser de l'application de tout ou partie du paragraphe 52(1) si, à son avis, la divulgation tant de l'existence d'un dossier ou d'éléments d'un dossier concernant un individu dans la banque que la divulgation de renseignements y figurant est susceptible

j

^{4 (1977), 76} D.L.R. (3d) 351 (Ont. C.A.).

^{4 (1977), 76} D.L.R. (3d) 351 (C.A. Ont.).

- (d) might, in respect of any individual under sentence for an offence against any Act of Parliament
 - (i) lead to a serious disruption of that individual's institutional, parole or mandatory supervision program,
 - (ii) reveal information originally obtained on a promise of confidentiality, express or implied, or
 - (iii) result in physical or other harm to that individual or any other person;
- (e) might reveal personal information concerning another individual;

In Martineau (No. 2), Dickson J. in particular relied on the U.S. case of Wolff et al. v. McDonnell. In that case, the Supreme Court of the United States examined disciplinary procedures in the Nebraska State Prison System. The Court recognized that prison authorities have a legitimate interest in protecting anonymous informants inside prisons. However, that interest should not extend to overturning a prisoner's right to know the nature of what he is being charged with, something which is different from the identity of the informant.

In Regina v. Gaming Board for Great Britain, Ex parte Benaim et al.6, at page 431, Lord Denning M.R. said:

If the Gaming Board were bound to disclose their sources of information, no one would "tell" on those clubs, for fear of reprisals.... If the board were bound to disclose every detail, that might itself give the informer away and put him in peril. But, without disclosing every detail, I should have thought that the board ought in every case to be able to give to the applicant sufficient indication of the objections raised against him such as to enable him to answer them. That is only fair. And the board must at all costs be fair. If they are not, these courts will not hesitate to interfere.

It often happens that transfers are made and that the reasons given in support of such transfers are related to security. However, there is generally also some indication as to the nature of these reasons, as for example, suspicion of an attempted escape, suspicion of an intent to take hostages and so on. In the case at bar, no indication was given of the nature of the security reasons on which the decision to transfer the applicant was based.

- d) dans le cas d'un individu condamné pour infraction à une loi du Parlement.
 - (i) d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire,
 - (ii) d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement sous le sceau du secret, ou
 - (iii) de causer, à lui ou à quiconque, des dommages, corporels ou autres;
- e) d'entraîner la divulgation de renseignements personnels concernant un autre individu;

Dans l'affaire Martineau (N° 2), le juge Dickson, en particulier, s'est appuyé sur la cause américaine Wolff et al. v. McDonnell⁵. Dans cette affaire, la Cour suprême des États-Unis a examiné les procédures disciplinaires dans le Nebraska State Prison System. La Cour a reconnu que les autorités des prisons ont un intérêt légitime à protéger les délateurs anonymes à l'intérieur des prisons. Cependant, cet intérêt ne doit pas aller jusqu'à renverser le droit d'un prisonnier de connaître la nature de ce qu'on lui reproche, cette nature se distinguant de l'identité de l'informateur.

Dans l'affaire Regina v. Gaming Board for Great Britain, Ex parte Benaim et al.6, à la page 431, lord Denning, M.R., déclare:

[TRADUCTION] Si la Commission des jeux de hasard était tenue de divulguer ses sources de renseignements, personne ne dirait mot sur ces clubs, par crainte de représailles Si la Commission était obligée de révéler tous les détails, elle pourrait trahir le délateur et le placer dans une situation dangereuse. Mais j'aurais cru que, sans aller aussi loin, la Commission devrait, dans chaque cas, être en mesure de fournir au requérant suffisamment de renseignements sur les objections soulevées à son sujet pour lui permettre d'y répondre. Cela n'est que juste et la Commission doit toujours être juste, sinon, les présents tribunaux n'hésiteront pas à intervenir.

Il arrive fréquemment que des transfèrements soient effectués et que les motifs invoqués au soutient de ces transfèrements soient des raisons sécuritaires. Cependant, on ajoute généralement de quelle nature sont ces raisons, c'est-à-dire, à titre d'exemple: soupçon de tentative d'évasion, ou soupçon d'intention de prise d'otage, etc. Dans le cas en l'espèce, aucune mention n'a été faite de la nature des raisons sécuritaires sous-tendant le motif avancé pour transférer le requérant.

⁵ (1974), 94 S.Ct. 2963.

^{6 [1970] 2} Q.B. 417, at p. 431.

⁵ (1974), 94 S.Ct. 2963.

^{6 [1970] 2} Q.B. 417, à la p. 431.

In Re Rowling v. The Queen, the facts are as follows: an inmate in a prison was transferred to another, less "pleasant" prison. He was not given the reasons for the transfer until after he had applied for a review, and he was then told of a "suspicion of a hostage taking". Although the Court declined to intervene in that particular case, Cory J. of the High Court of Justice of Ontario, referring to Martineau (No. 2), nonetheless observed that there is a duty to act fairly imposed b on the authority who decides to make the transfer, and he went on, at page 176:

The Minister is as well empowered to transfer a prisoner from one institution to another. In spite of that there is no doubt a duty to treat the prisoner fairly and to act fairly with regard to the prisoner whenever his basic rights are dealt with. One of the important principles of sentencing is the rehabilitation of the prisoner. No doubt the greatest protection that society can receive would be the rehabilitation of all prisoners. If complete rehabilitation was effected of each prisoner then society would receive from the institution an individual who would serve his community well and properly as a useful citizen. The aspect of rehabilitation can be achieved in part by the example of fairness displayed in the dealings with the prisoners by the prison authorities.

In Re Abrahams and Attorney-General of Canada [(1983), 142 D.L.R. (3d) 1 (S.C.C.)], a unanimous judgment rendered on January 25, 1983 by the Supreme Court of Canada, Wilson J. says the following at pages 7-8:

Since the overall purpose of the Act is to make benefits available to the unemployed, I would favour a liberal interpretation of the re-entitlement provisions. I think any doubt arising from the difficulties of the language should be resolved in favour of the claimant.

Like the law of unemployment insurance, prison law is social law. The aim of such law, once the protection of society is ensured, is to encourage rehabilitation of the inmate. Accordingly, despite the wide powers conferred on the Canadian Penitentiary Service, any language difficulty must be interpreted in favour of the inmate. The duties imposed on an administrator by sections 13 and 14 of the *Penitentiary Service Regulations* must be observed. The Court finds that in the case at bar the respondent Lussier, in transferring the applicant to an institution where the security level was higher than required by his case, failed in his duty to act fairly.

Dans l'affaire Re Rowling v. The Queen⁷, les faits sont les suivants: un prisonnier détenu dans une prison est transféré dans une autre prison, moins [TRADUCTION] «plaisante». Les raisons du transfert ne lui sont fournies qu'après sa demande de révision et on invoque alors [TRADUCTION] «soupçon de prise d'otage». Bien que la Cour refuse d'intervenir dans ce cas d'espèce, le juge Cory, de la Haute Cour de justice de l'Ontario, se référant à l'affaire Martineau (N° 2), n'en déclare pas moins qu'il y a un devoir d'agir équitablement imposé à l'autorité qui décide du transfèrement, et il ajoute à la page 176:

[TRADUCTION] Bien que le Ministre soit également habilité à transférer un prisonnier d'un établissement à un autre, il ne fait pas de doute que celui-ci doit être traité équitablement, lorsque ses droits fondamentaux sont en jeu. La réadaptation du prisonnier est un principe important de la détermination de la peine. La meilleure façon de protéger la société serait sans aucun doute de réadapter tous les prisonniers. Si chaque prisonnier était parfaitement réadapté, l'établissement rendrait à la société un citoyen utile à sa collectivité. Les autorités pénitentiaires peuvent contribuer à la réadaptation des prisonniers en faisant preuve d'équité dans leurs rapports avec ceux-ci.

Dans l'affaire Re Abrahams and Attorney-General of Canada [(1983), 142 D.L.R. (3d) 1 (C.S.C.)], jugement rendu le 25 janvier 1983 par l'honorable juge Wilson, jugement unanime de la Cour suprême du Canada, aux pages 7 et 8, le juge Wilson s'exprime ainsi:

[TRADUCTION] Puisque le but général de la Loi est de procurer des prestations aux chômeurs, je préfère opter pour une interprétation libérale des dispositions relatives à la réadmissibilité aux prestations. Je crois que tout doute découlant de l'ambiguïté des textes doit se résoudre en faveur du prestataire.

Le droit carcéral, comme la loi sur l'assurancechômage, est du droit social. Le but de cette loi, une fois assurée la protection de la société, est de favoriser la réhabilitation du détenu. En conséquence, malgré les larges pouvoirs attribués au Service canadien des pénitenciers, toute difficulté de langage doit être interprétée en faveur de l'administré. Les obligations imposées à l'administrateur par les articles 13 et 14 du Règlement sur le service des pénitenciers doivent être respectées. La Cour conclut que dans l'espèce, l'intimé Lussier a manqué à son devoir d'agir avec équité en transférant le requérant dans une institution où le niveau de sécurité est plus élevé que celui que nécessite son cas.

⁷ (1980), 57 C.C.C. (2d) 169 (Ont. H.C.).

⁷ (1980), 57 C.C.C. (2d) 169 (H.C. Ont.).

As the third ground in support of his application for a review of the decision, the applicant alleged that it contravenes section 7 of the *Constitution Act*, 1982, in that it endangers his personal safety and constitutes a denial of the guarantees made to a him by the said Act.

Section 7 is the first of the legal guarantees entrenched in the Canadian Constitution, and reads as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

This section incorporates, first, a part of the c stated purposes of the Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III] which itself incorporates the guarantee given by the U.S. Constitution in its Fifth and Fourteenth Amendments.

The fourth right, that of property, was deleted from the Canadian Constitution. However, the right to security of the person remains, and it is for the courts to define the content of this right.

The Constitution Act, 1982 having been in force only since April 1982, counsel for the applicant was only able to refer to two relatively recent texts: Hogg, P. W., Canada Act 1982 annotated, The Carswell Company Limited, Toronto, 1982, and Beaudoin, G. A., and Tarnopolsky, W. S., Charte canadienne des droits et libertés, Wilson & Lafleur/Sorej, Montreal, 1982*. These two texts, which analyse the new Constitution, are useful in defining this concept of security of the person. Beaudoin and Tarnopolsky cite [at page 336] the Law Reform Commission, which gives the following definition:

Security of the person means not only protection of one's physical integrity, but the provision of necessaries for its support.**

At page 339 of this text, it is recognized that the right of access to medical care is a part of the right to security of the person.***

Le requérant allègue encore, comme troisième motif au soutient de sa demande de révision de la décision, que celle-ci contrevient à l'article 7 de la Loi constitutionnelle de 1982 en ce qu'elle met en danger la sécurité de sa personne et constitue une négation des garanties à lui conférées par ladite Loi.

L'article 7 est la première des garanties juridiques enchâssées dans la Constitution canadienne et se lit comme suit:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Cet article reprend d'une part une partie de l'objet de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, chap. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], laquelle reprenait elle-même la garantie donnée par la Constitution américaine dans ses Cinquième et Ouatorzième Amendements.

On a retiré de la Constitution canadienne le quatrième droit qui était celui à la propriété. Cependant, le droit à la sécurité de la personne demeure et il s'agit de définir ce que contient ce droit.

La Loi constitutionnelle de 1982 étant en vigueur depuis le mois d'avril 1982 seulement, le procureur du requérant s'est contenté de référer à deux ouvrages relativement récents: Hogg, P. W., Canada Act 1982 annotated, The Carswell Company Limited, Toronto, 1982, et Beaudoin, G. A., et Tarnopolsky, W. S., Charte canadienne des droits et libertés, Wilson & Lafleur/Sorej, Montréal, 1982. Ces deux ouvrages qui analysent la nouvelle Constitution sont utiles pour définir cette notion de la sécurité de la personne. Beaudoin et Tarnopolsky citent [à la page 336] la Commission de réforme du droit qui nous offre la définition suivante:

... la sécurité de la personne signifie non seulement la protection de l'intégrité physique mais encore le droit aux choses nécessaires à la vie

On reconnaît dans cet ouvrage à la page 339 que le droit d'accès aux soins médicaux se rattache au droit à la sécurité de la personne.

^{*} Also published in English under the title Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary, The Carswell Company Limited, Toronto, 1982—Ed.

^{**} Op. cit., p. 264—Ed.

^{***} Op. cit., p. 266—Ed.

Robert Collin's affidavit describes his physical health and his cardiac condition. In connection with the injury caused him by his transfer to Laval, it raises the fact that in order to obtain medical care, he must now proceed by an application, while at the Leclerc Institution he had much easier access to the infirmary. Nonetheless, the affidavit of Dr. Balthazard, the institutional physician responsible for medical care at the Laval Institution, refers to the existence of a [TRANSLA- b] TION! "well-organized" hospital at Laval. However, in his examination on affidavit, Dr. Balthazard admitted in describing the emergency procedure for medical care that at nights, in cells which are locked with a key, there is no alarm bell c for inmates. He further admitted that, in order to attract attention in an emergency situation, an inmate must either shout or bang on the bars of his cell. Although he is responsible for medical care, he admitted that he did not know how inmates could obtain immediate care if necessary. He acknowledged that the guards, who have no special training in determining whether illness symptoms are urgent, would probably be intermediaries between the inmate and the staff of the hospital, e which consists of a single nurse at night, and she decides whether to intervene based on her interpretation of the symptoms verbally transmitted by guards, rather than on the symptoms themselves. He further states that he is only present at the f penitentiary in the mornings, and has continued to have a private practice in addition to his responsibilities at the Laval Institution.

As heart disease is one of the most frequent g causes of death in this country, the steps that must be taken by a layman who is confronted by someone apparently suffering from a heart attack have become commonplace. The basic recommendations are as follows: keep the person affected from any violent exercise and take him as quickly as possible to a hospital emergency department. In these circumstances, it is astonishing to read what is stated by Dr. Balthazard in his examination:

[TRANSLATION] The pain is very intense, but it does not prevent him from rapping on the bars, from shouting.

Dr. Balthazard does not believe that the stress resulting from detention at Laval could be a special cause of distress for a person suffering from a heart complaint. However, he admitted that anxie-

Or, l'affidavit de Robert Collin décrit sa santé physique et son état de cardiaque. Il soulève dans la question du préjudice qui lui est causé par son transfert à l'institution Laval le fait qu'il doit maintenant, pour avoir accès aux soins médicaux, procéder par requête alors qu'à l'institution Leclerc, il avait un accès beaucoup plus facile à l'infirmerie. Par contre, l'affidavit du Dr Balthazard, le médecin institutionnel responsable des soins médicaux à l'institution Laval, fait état de l'existence d'un hôpital «bien organisé» à l'institution Laval. Cependant, lors de son interrogatoire sur affidavit, le Dr Balthazard décrivant la procédure d'urgence pour l'accès aux soins admet que la nuit, dans les cellules où ils sont enfermés à clé, il n'existe pas de sonnette d'alarme pour les détenus. Il admet encore que, pour attirer l'attention en cas d'urgence, le détenu doit ou crier ou frapper sur les barreaux de sa cellule. Bien que responsable des soins médicaux, il admet n'être pas au courant de la façon dont les détenus peuvent avoir les soins immédiats nécessaires. Il reconnaît que les gardiens, qui n'ont aucune formation spéciale pour déterminer si les symptômes des malades sont urgents ou non, se font probablement l'intermédiaire entre le détenu et le personnel hospitalier, réduit à une seule infirmière la nuit, qui décidera d'intervenir ou non à partir de l'interprétation des symptômes que lui soumettent verbalement les gardiens bien plus que sur ces symptômes euxmêmes. Il ajoute qu'il n'est présent au pénitencier que le matin et qu'il a conservé une pratique privée en plus de ses responsabilités à l'institution Laval.

g Les maladies cardiaques étant une des causes les plus fréquentes de décès dans ce pays, le comportement à adopter par un profane qui se trouve en présence d'un malade semblant souffrir d'une crise cardiaque est devenu un lieu commun. Les recommandations de base sont les suivantes: ne faire faire aucun exercice violent à la personne affectée et l'acheminer le plus rapidement possible vers un service d'urgence d'hôpital. Dans ces circonstances, il est étonnant de lire ce que nous dit le D Balthazard lors de son interrogatoire:

La douleur est très intense mais ne l'empêche pas de cogner sur les barreaux, ne l'empêche pas de crier.

Le Dr Balthazard ne croit pas que le stress occasionné par la détention à l'institution Laval soit une cause d'angoisse spéciale pour une personne atteinte d'une maladie cardiaque. Il admet ty leads to stress and that stress can cause a heart attack.

The courts, for their part, have recognized that someone who has already suffered a coronary attack is subject to special anxiety. In *Mercier c. Smith*, 8 Forest J. stated:

[TRANSLATION] The fact remains that the plaintiff is still seriously disabled and cannot risk activities requiring greater than normal effort; he daily undergoes the inconvenience, anxiety and torment of any person who has already had a heart attack, and he has a permanent partial disability which results from this accident.

It follows from the record as a whole that detention in Laval—where in one month of detention the applicant had already heard gunshots on eight different occasions, where Dr. Balthazard admitted having found that two of his patients had died in their cells during the night, in the space of one month only, January 1983—such detention, by increasing the applicant's anxiety as to his state of health, is likely to make his illness worse and, by depriving him of access to adequate medical care, it is in fact an impairment of the security of his person.

Section 7 of the Constitution Act, 1982 states that:

7. ... not to be deprived thereof [of these rights] except in accordance with the principles of fundamental justice.

The words "the principles of fundamental justice" are not the same as those which were used in the 1960 Canadian Bill of Rights, which referred to "due process of law" as in the U.S. Constitution.

It should be noted that in *Curr*, Laskin C.J. interpreted this clause of "due process of law" restrictively, that is by limiting it to procedural protection.

This restrictive interpretation has been gradually diluted until it has come to mean simply "according to law". However, the decisions in Nicholson [Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311] and Martineau (No. 2) introduced into the law the concept of a duty of

cependant que l'anxiété conduit au stress et que le stress peut déclencher une crise cardiaque.

La jurisprudence pour sa part reconnaît qu'une personne qui a déjà eu une attaque coronarienne subit des anxiétés spéciales. Dans l'affaire Mercier c. Smith⁸, le juge Forest déclare:

Il en demeure que le demandeur reste handicapé sérieusement, ne peut risquer des activités demandant plus d'efforts que la normale, subit quotidiennement des inconvénients, des anxiétés, les tourments de toute personne qui a déjà eu une attaque coronarienne et il a une incapacité partielle permanente qui résulte de cet accident.

Il résulte de l'ensemble du dossier que la détention à l'institution Laval où déjà, après un mois de détention, le requérant avait entendu tirer des coups de feu à huit occasions différentes, où le Dr Balthazard admet avoir constaté le décès dans leur cellule pendant la nuit de deux de ses patients, en l'espace du seul mois de janvier 1983, cette détention, en augmentant l'anxiété du requérant due à son état de santé, risque d'aggraver sa maladie et en le privant d'accès à des soins médicaux adéquats, elle porte atteinte effectivement à la sécurité de sa personne.

L'article 7 de la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare que:

7. ... il ne peut être porté atteinte à ce droit sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Ces mots «les principes de justice fondamentale» ne sont pas les mêmes que ceux qui étaient employés par la *Déclaration canadienne des droits* de 1960, lesquels faisaient référence au «due prosess of law» repris de la Constitution américaine.

Il faut se rappeler que dans l'arrêt Curr⁹ le juge Laskin a interprété cette clause «due process of law» d'une façon restrictive, c'est-à-dire en la limitant à une protection procédurale.

Cette interprétation restrictive s'est peu à peu diluée jusqu'à ne plus signifier que: «according to law». Cependant, les affaires Nicholson [Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311] et Martineau (N° 2) ont introduit dans la jurisprudence le concept du devoir d'équité et jusqu'à

⁸ Superior Court, Montreal, 500-05-021 261-753, judgment dated November 29, 1979 (Annuaire de jurisprudence du Québec 1980, No. 2435).

⁹ [1972] S.C.R. 889.

⁸ Cour supérieure, Montréal, 500-05-021 261-753, jugement en date du 29 novembre 1979 (*Annuaire de jurisprudence du Québec 1980*, n° 2435).

^{9 [1972]} R.C.S. 889.

fairness, and until the Constitution Act, 1982 was adopted it was this concept, which the writers referred to as [TRANSLATION] "the new natural justice", which the courts applied in administrative matters.

What then are the scope and meaning of the principles of fundamental justice clause in the Constitution Act, 1982? In British law, the words [TRANSLATION] "fundamental justice", [TRANSLATION] "natural justice" and "British justice" have always been regarded as synonyms. Their content rests on two fundamental legal principles: the audi alteram partem rule, on the one hand, and the nemo judex in sua causa rule, on the other.

The protection provided by section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms is attached to the person and the right itself. Making a distinction in the content of fundamental justice in terms of the person who infringes this right would be to deprive the guarantee given by the Constitution Act, 1982 of any meaning.

In Nicholson and Martineau (No. 2) it was necessary to decide on the respective jurisdictions of the Federal Court of Appeal and the Trial Division of that Court, conferred by sections 18 and 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. Quite apart from this jurisdiction, section 7 of the Charter confers special status on the three rights mentioned in that section. Accordingly, when there is a possibility that security of the person may be impaired, fundamental justice imposes on any administrative body a duty to inform the person subject to its authority that a decision is being considered and that he will be informed of the offence he has allegedly committed. The individual must also be given an opportunity to defend himself and make the necessary representations. The administrative body further has a duty to decide the case with complete impartiality and to arrive at its decision on the basis of all the evidence presented to it.

In a question involving a transfer of an inmate to a penitentiary with a greater level of security than that in which he is being held, when the effect of such a transfer is to impair security of the person, this is no longer merely an administrative decision, but is a decision involving constitutional l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, c'est cette notion que les auteurs ont appelée «la nouvelle justice naturelle», que les tribunaux ont appliquée aux matières administratives.

Quels sont donc la portée et le sens de la clause des principes de justice fondamentale dans la Loi constitutionnelle de 1982? En droit anglais, les mots «justice fondamentale», «justice naturelle», «British justice», ont toujours été considérés comme synonymes. Leur contenu repose sur deux principes de base: la règle audi alteram partem d'une part et la règle nemo judex in sua causa, d'autre part.

La protection assurée par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés est attachée à la personne et au droit lui-même. Faire une distinction dans le contenu de la justice fondamentale en fonction de celui qui viole ce droit, ce serait vider de sens la garantie conférée par la Loi constitutionnelle de 1982.

Les arrêts Nicholson et Martineau (N° 2) avaient à décider de la juridiction respective de la Cour d'appel fédérale et de la Division de première instance de cette même Cour conférée par les articles 18 et 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10. Indépendamment de cette juridiction, l'article 7 de la Charte confère aux trois droits mentionnés à cet article un statut particulier. En conséquence, la justice fondamentale, lorsqu'il est question d'une atteinte portée à la sécurité de la personne, impose à toute Administration le devoir d'aviser l'administré qu'une décision est considérée et qu'on lui fasse connaître le grief qu'on peut avoir contre lui. Par ailleurs, l'administré doit se voir offrir la possibilité de se défendre et de faire des représentations pertinentes. L'Administration a, de plus, le devoir de juger du cas en toute impartialité et de prendre sa décision en fonction de la totalité de la preuve i qui lui est soumise.

En matière de transfèrement dans un pénitencier à sécurité plus grande que celui où est détenu le prisonnier, lorsque ce transfèrement a pour effet de porter atteinte à la sécurité de la personne, il ne s'agit plus d'une simple décision administrative mais bien d'une décision touchant au droit consti-

law, and fundamental justice must accordingly be observed.

If, because they make no provision regarding transfers, the Act and the *Penitentiary Service Regulations* had to be interpreted as preventing the application of the principles of fundamental justice in this case, they would have to be regarded as unconstitutional.

For the reasons stated above, the Court authorizes the writ of *certiorari* to be issued and it vacates and quashes the decision of the respondent, Raymond Lussier, to transfer the applicant, Robert Collin, from the Leclerc Institution to the Laval Institution.

For the same reasons, the Court directs the respondent to immediately transfer the applicant, Robert Collin, to a medium security institution and to observe the applicant's constitutional, statutory and regulatory rights.

In his originating notice, the applicant asked the Court to make an order granting him such remedy as the Court considers appropriate and just in the circumstances, in accordance with subsection 24(1) of the Constitution Act, 1982.

That subsection creates a remedy in the event f that the rights and freedoms guaranteed by the Constitution Act, 1982 are denied, and reads as follows:

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

The first question raised by this subsection is that of the capacity to act. As the applicant is the victim in the present circumstances, he clearly has the capacity to act.

The second question that arises is as to the jurisdiction of the Court. In the case at bar, the applicant is an inmate in a federal penitentiary and the respondent is a "federal board, commission or other tribunal" as defined in section 2 of the Federal Court Act. Additionally, sections 17 and 18 of the same Act give the Trial Division jurisdiction both to hear any claim for relief in the

tutionnel et, par conséquent, la justice fondamentale doit être respectée.

Si la Loi et le Règlement sur le service des pénitenciers, du fait de leur silence en matière de transfèrement, devaient être interprétés comme ne permettant pas l'application des principes de justice fondamentale dans ce cas, on devrait les considérer comme étant inconstitutionnels.

Pour les motifs exposés ci-haut, la Cour accorde l'émission du bref de *certiorari*, annule et casse la décision de l'intimé, Raymond Lussier, de transférer le requérant, Robert Collin, de l'institution Leclerc à l'institution Laval.

Pour les mêmes motifs, la Cour ordonne à l'intimé de transférer immédiatement le requérant, Robert Collin, dans une institution à sécurité moyenne et de respecter les droits constitutionnels, statutaires et réglementaires du requérant.

Dans son avis introductif d'instance, le requérant a demandé au tribunal une ordonnance lui accordant la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances, conformément au paragraphe 24(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

Ce paragraphe crée un recours en cas d'atteinte aux droits et libertés garantis par la *Loi constitu-tionnelle de 1982* et se lit comme suit:

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

La première question soulevée par ce paragraphe est celui de la qualité pour agir. Le requérant étant en l'instance la victime, il a de toute évidence qualité pour agir.

La seconde question qui se pose est celle de la compétence du tribunal. En l'instance, le requérant est un détenu dans un pénitencier fédéral et l'intimé est un «office, commission ou autre tribunal fédéral» tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Par ailleurs, les articles 17 et 18 de la même Loi donnent compétence à la Division de première instance tant pour entendre d'une

7,500.00

7,500.00

\$18,136,00

c

7,500.00

form of damages and to issue certiorari or mandamus.

The Act gives the Court absolute discretion as to the remedy which it considers appropriate and just in the circumstances.

The applicant presented evidence of the injury suffered by him, and the Court assesses it as follows:

[TRANSLATION]

1. Pecuniary loss \$ 136.00

2. Psychological damage:
For being deprived of visits by his mother for 4 months while he was detained at the Laval Institution \$500.00

3. Medical care:
For being deprived both of his vegetarian diet, which he was refused by Dr. Balthazard, and of access to adequate medical care: 2,500.00

- 4. Denial of security of his person:
- (a) reduced life expectancy: in view of the applicant's age, his life imprisonment term and the progress of medical science:

(b) exemplary damages: 7,500.00 Total: \$18,136.00

In determining the quantum of these damages, f the Court relies on the following decisions: psychological damage: Commission des droits de la personne du Québec c. Anglsberger; 10 medical care: Mercier c. Smith [supra]; denial of security of the person, exemplary damages: Dodge v. Bridger et al. 11

During the hearing counsel for the respondent made no representation to challenge the quantum suggested by the applicant. He limited himself to saying that the applicant should have sought damages by an action under Federal Court Rule 600. The purpose of the Federal Court Rules of Practice is to facilitate the normal progress of proceedings, not to delay or terminate them prematurely. They are also intended to make the law clear and ensure that penalties are imposed. As the applicant has presented evidence both of the respondent's liability and of the loss he has sustained,

demande de redressement sous forme de dommages-intérêts que pour émettre un certiorari ou un mandamus.

Quant à la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances, la Loi confère au tribunal une discrétion absolue.

Le requérant a fait la preuve du préjudice qu'il a subi et le tribunal l'évalue comme suit:

1. Perte pécuniaire	\$	136.00
2. Dommages moraux:		
pour avoir été privé de la visite de sa mère pendant les 4 mois de sa détention à l'institution Laval		500.00
3. Soins médicaux:		
Pour avoir été privé tant de sa diète végétarienne que lui a refusé [sic] le D ^r [sic] Balthazard que de l'accès à des soins médicaux adéquats:	:	2,500.00
4. Atteinte à la sécurité de sa personne:		
 a) diminution de l'espérance de vie: tenant compte de l'âge du requérant, de sa condamnation à 		

Pour établir le montant de ces dommages, le tribunal s'appuie sur la jurisprudence suivante: dommages moraux: Commission des droits de la personne du Québec c. Anglsberger¹⁰; soins médicaux: Mercier c. Smith [précité]; atteinte à la sécurité de la personne, dommages exemplaires: Dodge v. Bridger et al. 11

perpétuité et des progrès de la

médecine:

Total:

b) dommages exemplaires:

Au cours de l'audition, le procureur de l'intimé n'a fait aucune représentation à l'encontre du quantum proposé par le requérant. Il s'est contenté de dire que le requérant aurait dû demander des dommages par le biais d'une action conformément à la Règle 600 de la Cour fédérale. Les Règles de pratique de la Cour fédérale ont pour but de faciliter la marche normale des procès plutôt que de la retarder ou d'y mettre fin prématurément. Elles visent aussi à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Le requérant ayant fait la preuve tant de la responsabilité de l'intimé que du

^{10 [1982]} C.P. 82, at p. 85.

^{11 (1978), 4} C.C.L.T. 83 (Ont. H.C.).

^{10 [1982]} C.P. 82, à la p. 85.

^{11 (1978), 4} C.C.L.T. 83 (H.C. Ont.).

it would diminish the remedy provided for in subsection 24(1) of the *Constitution Act*, 1982 to require him to bring another proceeding in the Federal Court in order to obtain the redress he is entitled to have.

The Court accordingly directs the respondent, Raymond Lussier, to pay the applicant, Robert Collin, the sum of \$18,136 (EIGHTEEN THOUSAND, ONE HUNDRED AND THIRTY-SIX DOLLARS) with interest from the date of service.

The Court dismisses the oral motion of the respondent for a stay in execution of this judgment.

The Court directs the respondent to pay costs.

préjudice qu'il a subi, ce serait diluer le recours prévu au paragraphe 24(1) de la *Loi constitution*nelle de 1982 que de l'obliger à introduire une nouvelle instance devant la Cour fédérale pour a obtenir la réparation à laquelle il a droit.

En conséquence, la Cour condamne l'intimé, Raymond Lussier, à payer au requérant, Robert Collin, la somme de \$18,136 (DIX-HUIT MILLE CENT TRENTE-SIX DOLLARS) avec les intérêts depuis la date de l'assignation.

La Cour rejette la requête verbale de l'intimé de lui accorder un sursis pour l'exécution du présent jugement.

La Cour condamne l'intimé aux dépens.